



NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AVIS RELATIF À UN PROJET DE TEXTE NORMATIF Version 2.0

(art. 23 de la loi du 3/12/2017 portant création de l'Autorité de protection des données)

INTRODUCTION

Cette notice explicative vous **aide** à compléter les différentes rubriques du formulaire de demande d'avis. Chaque point de la notice correspond aux parties et aux questions du formulaire de demande d'avis

Le contrôle préalable, réalisé par le Service d'autorisation et d'avis de l'Autorité de protection des données (APD), sur les propositions et projets de normes législatives ou réglementaires, accords de coopération ou traités (ci-après, « projets normatifs » ou « projet normatif »), qui se rapportent à des traitements de données à caractère personnel, permet de vérifier, dans la mesure du possible, leur **conformité** aux principes en matière de droit au respect de la vie privée et de droit à la protection des données à caractère personnel, dont les principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité, consacrés notamment par la Constitution, le RGPD, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'évaluation de conformité avec toute autre norme pertinente contenant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, est également, le cas échéant, vérifiée.

Plus votre dossier de demande d'avis sera clair et complet, mieux l'APD pourra vous conseiller dans son avis.

Pour rappel :

- Votre demande doit être introduite dans l'une des trois **langues** nationales (FR, NL, DE). Le projet normatif au sujet duquel l'avis est sollicité, et les annexes à votre demande d'avis doivent être soumis dans toutes leurs versions linguistiques (si plusieurs versions linguistiques doivent être adoptées).
- **Sous peine d'irrecevabilité, doivent être annexés à votre formulaire de demande d'avis les documents suivants :**
 - le projet normatif soumis pour avis, qui doit être un **texte à son stade final de rédaction** tant du point de vue de la forme que du contenu, c'est-à-dire, prêt à être adopté et publié (s'il émane du pouvoir exécutif, il doit être signé, pour authentification, par le ministre compétent);
 - **l'exposé des motifs** pour les projets législatifs (en ce compris le commentaire des articles); **le rapport au Roi/gouvernement** pour les projets réglementaires qui doivent en être précédés ;
 - **la notification de la décision d'approbation par le Conseil des ministres/gouvernement** (dans l'hypothèse où le projet normatif ne doit



- pas lui être soumis)¹;
- **la note au Conseil des ministres/gouvernement** (sauf si ce document ne doit pas être établi) ;
 - **l'avis du Conseil d'Etat sur le projet normatif** (sauf s'il n'a pas encore été établi²) ;
 - si le projet normatif soumis pour avis consiste en une série de modifications d'un texte déjà en vigueur, une **version consolidée du texte normatif d'origine** (sauf si cette version consolidée ne doit pas être établie pour la soumission de la demande d'avis au Conseil d'état) ;
 - **le tableau de concordance** lorsque le projet normatif met en œuvre la législation européenne.
- Il convient aussi d'annexer, le cas échéant, les documents suivants :
- une table identifiant quelle(s) disposition(s) législative(s) est(sont) exécutée(s) par quelle(s) disposition(s) réglementaire(s) en projet relatives à des traitements de données à caractère personnel (pour les projets normatifs de rang réglementaire) ;
 - tout autre document permettant d'éclairer le contexte du projet ainsi que ses objectifs (DPIA, ...).

De préférence, les documents annexés devraient être au format Word, mais le format PDF est également accepté.

Notez qu'un **avis du Service d'autorisation et d'avis de l'APD ne constitue pas une validation de la légalité des traitements** de données à caractère personnel qui seront réalisés en exécution du projet normatif. Il ne limite dès lors pas la possibilité pour l'APD d'effectuer, par la suite, les contrôles qu'elle estime nécessaire auprès du responsable du traitement et/ou de son sous-traitant, conformément aux prérogatives que lui octroie l'article 58 du RGPD.

¹ Un projet de loi fédéral doit faire l'objet d'une délibération en Conseil des ministres. Un projet de texte normatif réglementaire doit également faire l'objet d'une telle délibération si elle imposée par la loi ou s'il entraîne une répercussion politique ou budgétaire importante. Si cette délibération préalable obligatoire n'a pas eu lieu, la demande d'avis est considérée comme **irrecevable** et il y aura lieu d'introduire une nouvelle demande d'avis après l'accomplissement de cette formalité préalable.

En ce qui concerne les gouvernements communautaires et régionaux, le principe de la délibération collégiale résultant de la loi spéciale de réformes institutionnelles impose de soumettre tous les avant-projets normatifs du gouvernement à l'approbation préalable de principe de ce dernier. Si l'avis est demandé en l'absence de cette approbation, la demande d'avis est également considérée comme **irrecevable**.

² S'il n'a pas encore été adopté, merci de le communiquer ultérieurement par courrier électronique s'il est émis durant la saisine du Service.



PARTIE I – INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. La demande est introduite **par ou au nom d'un mandataire public habilité à solliciter l'avis** de l'APD au sens de l'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 : le ministre/ secrétaire d'État signataire du texte normatif ou, en cas de proposition législative, le président de l'assemblée parlementaire concernée.

- ⇒ *Veillez à indiquer clairement son titre officiel, par exemple :
Ministre de l'Environnement et de la Mobilité.*
- ⇒ *Veillez à indiquer une adresse postale à laquelle sera envoyée la copie conforme de l'avis rendu par le Service d'autorisation et d'avis de l'APD*

2. et 3. Veillez à indiquer les **coordonnées d'au moins une personne de contact** (de préférence deux), disponible et maîtrisant le projet normatif soumis pour avis, afin de permettre à l'APD de vous contacter, le cas échéant, pour des informations complémentaires.

4. C'est dans ce champ du formulaire que le délai endéans lequel vous sollicitez l'avis de l'APD doit être indiqué : 5 jours (si urgence au sens de l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD, cf. infra), 30 jours, 60 jours ou pas de délai.

Dans la mesure du possible, à niveau d'ingérence équivalent, l'Autorité rendra un avis concret, de préférence à un avis standard, pour les avis sollicités à 60 jours.

Ce délai commence à courir à partir du moment où le Service d'autorisation et d'avis envoie au demandeur un accusé de réception de complétude du dossier de demande d'avis. Dans l'hypothèse où des informations complémentaires auront dû être sollicitées pour que le Service puisse réaliser son contrôle préalable de manière utile, effective et motivée, cet accusé de réception de complétude sera communiqué dès que le Service aura pu constater le caractère complet des informations complémentaires reçues.

Dès l'introduction correcte d'une demande d'avis, via le formulaire web se trouvant sur la page du site de l'APD consacrée aux demandes d'avis sur les projets normatifs, le site web de l'APD vous confirme la réception de votre demande avec mention de la date et de l'heure de la réception. Le Service d'autorisation et d'avis procède ensuite à l'analyse du caractère recevable et complet de votre demande d'avis et informe le demandeur du résultat de son analyse, en vous adressant un accusé de réception de complétude ou une demande d'informations complémentaires nécessaires, dans un délai raisonnable, à savoir, en principe, dans les 30 jours de réception par l'APD de la demande d'avis et de ses annexes.

Pour les demandes d'avis portant sur des **projets normatifs complexes ou volumineux** et/ou impliquant une ingérence importante, il est recommandé de solliciter l'avis dans un délai d'au moins 60 jours.

Pour les **demandes d'avis en urgence**, il importe de préparer avec minutie le dossier de demande d'avis et de motiver adéquatement l'urgence afin qu'il puisse être traité sans retard inutile. La motivation de l'urgence, à intégrer dans le champ du formulaire prévu à cet effet (point 3 de la partie I « Informations générales »), doit comporter les motifs pour lesquels le demandeur ne peut attendre un délai plus long que 5 ouvrables pour disposer de l'avis de l'APD. Ces motifs doivent être précis, concrets et justifier de l'imprévisibilité de la situation à laquelle le demandeur est confronté. Le Service estime que seule une situation de cas de force majeure (situation imprévisible et non imputable en tout ou en partie au demandeur d'avis) générant une telle situation d'urgence pourra justifier une telle



saisine en urgence. Ainsi, notamment, l'intérêt général lié à l'aboutissement du dossier, ne peut à lui seul justifier l'urgence. Il en est de même du dépassement avéré ou imminent du délai de transposition d'une directive européenne. Si une demande d'avis en urgence doit être déclarée irrecevable, une nouvelle demande d'avis devra être introduite ; ce qui générera une perte de temps.

PARTIE II – VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE DE L'APD ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 23, §1^{er}, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données prévoit que le Service d'autorisation et d'avis de l'APD émet des avis soit d'initiative, soit sur demande du gouvernement fédéral, des Chambres législatives, des Gouvernements de communauté ou de région, des Parlements de communauté ou de région, du Collège réuni ou de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

⇒ Dans le menu déroulant, choisissez l'autorité pour laquelle vous introduisez la demande

2. Indiquez le **type de projet normatif** pour lequel un avis est demandé.

- ⇒ Dans le menu déroulant, choisissez le type de texte normatif (**un seul choix possible**).
- ⇒ Les demandes d'avis sur des **projets normatifs de rang réglementaire** ne sont examinées par l'APD qu'une fois que la norme de rang législatif qu'ils exécutent a été adoptée en séance plénière du Parlement concerné étant que c'est seulement à ce moment qu'ils disposent de leur fondement légal.

3. Veuillez indiquer le **titre exact de votre projet normatif ainsi que les dispositions précises, qui encadrent ou se rapportent à des traitements de données à caractère personnel**, sur lesquelles porte votre demande d'avis.

4. Cette question vise à permettre à l'APD de vérifier la compétence éventuelle d'une autre autorité de contrôle pour traiter votre demande d'avis.

- ⇒ Par exemple, le COC, Organe de Contrôle de l'information policière, est compétent pour donner des avis quant à la légalité de certains traitements de données à caractère personnel effectués par les services de police. L'APD peut toutefois recevoir les demandes d'avis qui concernent également le COC, et les lui transmettre. Si les deux autorités sont compétentes, chacune rendra un avis sur le projet de texte normatif, pour les matières relevant de sa compétence.
- ⇒ Il est possible de cocher plusieurs cases, dans la mesure où certains projets, comme un projet de loi-programme, peuvent concerner plusieurs traitements impliquant des responsables de traitement différents.
- ⇒ Veuillez préciser les articles de votre projet de norme qui concernent les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités reprises dans cette liste.



PARTIE III – CARACTÉRISTIQUES DU (DES) TRAITEMENT(S) DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 1.** Il est important de savoir si le projet vise à mettre en place un **nouveau traitement** de données à caractère personnel ou à préciser ou à modifier un **traitement existant**. Il est également possible que le projet fasse **les deux**.

Nous vous invitons à **décrire brièvement le ou les traitements** de données à caractère personnel visés par votre projet **en indiquant notamment leur(s) finalité(s)**. Il ne vous est pas demandé de lister l'ensemble des opérations de traitements à réaliser (telles que la collecte de données, les encodages, la lecture, l'enrichissement, ...) mais de préciser le traitement global poursuivi pour la réalisation de votre finalité. Vous pouvez donc répondre de la façon suivante :

- ⇒ *Exemple de nouveau traitement : création d'une nouvelle base de données portant sur [XXX]*
- ⇒ *Exemples d'adaptation de traitements existants : ajout de nouvelles catégories de données sur la plateforme [XXX] ou passer du traitement de données dans un fichier papier au traitement numérique de celles-ci dans un registre numérique ;*
- ⇒ *Exemple de situation où le projet de norme crée un nouveau traitement et en précise/adapte un autre qui existe déjà : ajout de données dans une base données existante et création de la possibilité de faire utilisation de cette base de données existante pour de nouvelles finalités.*

- 2.** Afin de faciliter le traitement de votre demande d'avis, merci d'indiquer si l'APD ou son prédécesseur en droit, la Commission de la Protection de la Vie Privée, a déjà rendu un **avis ou une recommandation en lien avec le traitement concerné**.

- ⇒ *Indiquez si c'est un avis ou une recommandation, suivi de son numéro.*
- ⇒ *Vous pouvez indiquer plusieurs numéros d'avis de la manière suivante : « avis 40/2018; avis 24/96 ; recommandation 01/2018 »*
- ⇒ *Pour un projet de loi ou d'arrêté modifiant une loi ou un arrêté existant, indiquez le numéro d'avis rendu précédemment lors de l'adoption du texte initial.*
- ⇒ *Pour un projet d'arrêté pris en exécution d'une loi/décret/ordonnance, indiquez le numéro de l'avis rendu précédemment lors de l'adoption du projet de loi/décret/ordonnance.*
- ⇒ **Si aucun avis n'a été rendu en lien avec le traitement concerné, ne répondez pas à la question.**

3. Un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si et dans la mesure où il se fonde sur une **base de licéité** valide. Dans le cadre des demandes d'avis introduites pour le compte des pouvoirs publics, les traitements de données à caractère personnel sont, le plus couramment, fondés sur la nécessité d'effectuer ces traitements en vue du respect d'une obligation légale ou pour la réalisation d'une mission d'intérêt public (art. 6.1 c. ou e. du RGPD). Cela n'exclut pour autant pas d'autres possibilités : les autres hypothèses visées à l'article 6.1 du RGPD, mais aussi celles visées à l'article 9.2 du RGPD (dans le cas de traitements de catégories particulières de données personnelles visées à l'article 9.1 du RGPD) ou à l'article 10 du RGPD (dans le cas de traitements de données personnelles relatives à des condamnations pénales et infractions).

- ⇒ **La base de licéité de l'obligation légale** peut être invoquée dans les cas où une loi, un décret ou une ordonnance impose le traitement de données à caractère personnel.



Cette obligation légale peut être instaurée par la norme en projet elle-même, ou par une norme préexistante. Dans les deux cas, indiquez dans la zone de texte la référence à la disposition du projet ou à la disposition de la norme préexistante qui impose ce traitement.

- ⇒ La base de licéité de la **mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique** peut être invoquée lorsque des pouvoirs ont été confiés par une norme de niveau législatif à une autorité ou un organisme en particulier et que cette mission de service public nécessite de réaliser les traitements de données encadrés par le projet normatif soumis pour avis. Cette mission peut être conférée par la norme en projet elle-même, ou par une norme préexistante, sans pour autant que cette base légale précise directement le traitement de données à caractère personnel visé par le projet normatif. Dans les deux cas, indiquez dans la zone de texte la référence à la disposition du projet ou à la disposition normative préexistante qui confie la mission de service public donnant lieu au traitement.
- ⇒ Si le traitement trouve sa base juridique parmi les **autres hypothèses de l'article 6.1 du RGPD**, indiquez laquelle.
- ⇒ Si le traitement se justifie par l'une des **hypothèses de l'article 9.2 du RGPD**, indiquez laquelle ou lesquelles. Par exemple, art. 9.2.b du RGPD.
- ⇒ Si le traitement se justifie au regard de **l'article 10 du RGPD**, faites simplement référence à cette disposition.

4. Cette question reprend quelques situations susceptibles d'engendrer, selon les cas, des conséquences importantes pour les droits fondamentaux des personnes concernées, et notamment leur droit au respect de la vie privée. Le fait de cocher une ou plusieurs cases ne signifie pas que le traitement soit illégitime en tant que tel. Le Service d'autorisation et d'avis apprécie, notamment, sur cette base le niveau d'ingérence du ou des traitements encadrés par le projet normatif et l'application éventuelle de certaines dispositions spécifiques du RGPD ou d'autres dispositions normatives spécifiques.

- ⇒ Les **catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 du RGPD** sont les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé, ou concernant la vie ou l'orientation sexuelle des personnes concernées.
- ⇒ Les **catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10 du RGPD** sont les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.
- ⇒ Les **données à caractère hautement personnel** sont, par exemple, selon le contexte, le salaire, les données fournies lors d'une demande d'adoption, d'une procédure en divorce, d'une procédure de licenciement ou encore des données de communications électroniques au sens de l'article 2, 91^o de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
- ⇒ La notion de **personne vulnérable** peut recouvrir, par exemple, les enfants, les minorités, les personnes atteintes d'un handicap, les personnes malades, ou toute personne physique placée dans un état de vulnérabilité par les circonstances (contexte financier, psychologique, social...).
- ⇒ Lorsqu'on parle de **traitement à des fins de surveillance ou de contrôle**, on vise la surveillance et le contrôle tant systématiques que ponctuels. Il s'agit par exemple de lutte contre la criminalité, la fraude fiscale ou sociale...



- ⇒ Un traitement implique une prise de décision automatisée, en tout ou en partie, à l'égard de la ou des personnes concernées s'il consiste en une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques sur les personnes concernées ou les affectant de manière significative de façon similaire³ (art. 22 RGPD) mais également en une décision dont l'adoption est automatisée (par exemple à l'aide d'un logiciel d'aide à la prise de décision) et cumulée avec une intervention humaine.
 - ⇒ Un **croisement de données** a notamment lieu en cas de réconciliation ou de comparaison de bases de données, création de data pool, de mise en place de plateformes partagées rassemblant des données de différents responsables de traitement ou encore en cas d'intégration de fichiers avec différentes sources d'informations. Exemple : data pool créée en vue de détecter la fraude fiscale, screening des visiteurs d'un festival...
 - ⇒ Un exemple de **décision entraînant une conséquence négative** peut être le refus d'octroi d'une licence ou d'un permis, le refus d'octroi d'un bénéfice, l'imposition d'une amende ou encore la limitation d'exercice d'un droit.
 - ⇒ Un **traitement à grande échelle** va porter, selon les cas, sur un volume important de données ou de personnes concernées. Si une proportion importante de personnes sont visées dans un petit groupe cible, le traitement doit être considéré comme étant à grande échelle.
 - ⇒ On considère que les **données sont communiquées ou accessibles à un tiers**, si elles sont communiquées ou accessibles à « une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel »
 - ⇒ La **limitation des droits des personnes concernées et des obligations des responsables du traitement** vise la limitation de la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 du RGPD.
 - ⇒ Selon l'article 3 du Règlement (UE) établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, un système d'intelligence artificielle est un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels
5. Cette question concerne la manière dont les données à caractère personnel, visées par le projet normatif, sont **collectées**.
- ⇒ Une **collecte directe est une collecte de données relatives à des personnes physiques faite directement auprès de ces personnes. Elle implique** une communication de données, par les personnes concernées, réalisée à la demande directe du responsable du traitement, par exemple, en complétant un formulaire ou une déclaration, géré par le responsable du traitement.
 - ⇒ Une **collecte indirecte est une collecte de données relatives à des personnes physiques collectées auprès d'autres personnes que ces personnes physiques**, par exemple, en consultant des sources authentiques ou en sollicitant des informations

³ Sur cette notion, voyez Groupe de travail « Article 29 », « Lignes Directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du Règlement (UE) 2016/679 », WP 251 rev. 01, p.22 et s.



auprès d'autres administrations ou acteurs du secteur privé.

- ⇒ *Que la collecte soit directe ou indirecte, il peut également s'agir d'un **traitement ultérieur de données**, c'est-à-dire un réutilisation de données déjà collectées mais pour des finalités différentes de celles pour lesquelles les données ont été initialement collectées. Dans ce cas, après avoir précisé si la collecte est directe ou indirecte, cochez également cette case.*

6. Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD ou DPIA en anglais) peut, le cas échéant, devoir être réalisée par le rédacteur du projet normatif, avant la rédaction de son projet normatif, dans le cadre de son analyse d'impact générale sur ledit projet ; les mesures d'atténuation de risque élevé pour les personnes concernées pouvant constituer des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées à intégrer dans les dispositions normatives ou encore une architecture spécifique du traitement à prévoir. Il en va ainsi lorsque le projet de traitement encadré par le projet normatif correspond à l'une des hypothèses visées aux articles 35.1 et 35.3 RGPD ainsi qu'à l'une de celles reprises sur la liste adoptée par l'APD sur base de l'article 35.4 RGPD. Pour plus d'informations concernant les AIPD, veuillez consulter :

- notre [Recommandation n° 01/2018 du 28 février 2018](#) concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable ;
- notre [Guide AIPD](#).

- ⇒ *Indiquez à la question 6 si une AIPD a été réalisée et, le cas échéant, sa conclusion quant au niveau de risque induit par les traitements de données envisagés.*
- ⇒ *Vous pouvez également joindre votre AIPD en annexe de votre demande d'avis sur le projet normatif*

7. Tout projet normatif vise à remplir un **objectif d'intérêt général**, à ne pas confondre avec la finalité concrète pour laquelle le traitement de données encadré est prévu. Merci de préciser sous la question 7 quel est l'objectif d'intérêt général qui sous-tend l'adoption du projet normatif.

PARTIE IV – ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU PROJET DE TEXTE NORMATIF

Les éléments repris dans cette partie visent à faire référence aux éléments essentiels du traitement de données encadré ou dont question dans le projet normatif soumis pour avis.

Le fait qu'un élément ne soit pas repris dans le projet normatif n'est pas nécessairement problématique, si vous pouvez justifier pourquoi il n'y figure pas (généralement, s'il figure dans une autre norme de niveau approprié). Cependant, il n'est pas suffisant de les mentionner uniquement dans ce formulaire ou dans les travaux préparatoires, l'exposé des motifs, le rapport au Roi, la note au gouvernement ou tout autre document accompagnant le projet normatif .



REMARQUES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PARTIE IV :

- ⇒ Lorsque vous cochez « **oui** », indiquez dans la zone de texte quel(s) article(s) du projet de norme reprend cet élément.
 - Il peut s'agir d'une ou de plusieurs disposition(s) dans laquelle/lesquelles l'information figure **explicitement**, ou dont on peut déduire **implicitement**, mais de manière non équivoque, cette information.
 - **Si le projet de texte est une mesure réglementaire** qui vient préciser un élément déjà repris dans la norme législative qu'il exécute, faites référence à l'article de votre projet normatif **et** à cette norme législative, le cas échéant en précisant la disposition précise de cette norme.
- ⇒ Lorsque ces éléments ne figurent pas dans le projet normatif, cochez « **non** » et expliquez pourquoi dans la zone de texte. Merci d'identifier les dispositions normatives dans lesquelles (sur base desquelles) ces éléments sont (peuvent être considérés comme) déterminés et/ou précisés
 - **Si un élément n'est pas repris dans votre projet** parce qu'il **modifie simplement une norme préexistante qui détermine ces éléments**, indiquez la référence aux dispositions pertinentes de la norme préexistante.
- ⇒ Si nécessaire, des **questions complémentaires** vous seront adressées par le gestionnaire du dossier de la demande d'avis dans le cadre l'analyse de complétude de votre dossier. L'absence de précision de certains éléments peut ralentir le traitement de votre demande.

REMARQUES SPÉCIFIQUES À CHAQUE QUESTION :

1. Pour rappel, le **responsable du traitement** est celui qui, dans les faits, détermine les finalités et les moyens du traitement (art. 4.7 du RGPD). Pour rappel, lorsque le responsable du traitement est une instance, un organisme, une institution ou une société, vous ne devez pas désigner une personne physique. Lorsque le législateur désigne formellement l'identité du responsable du traitement, il doit veiller à ce que cette désignation corresponde à la réalité. Cette information est importante pour permettre à la personne concernée de savoir à qui s'adresser pour exercer ses droits.

- ⇒ Il peut y avoir un ou plusieurs responsable(s) du traitement, pour le même traitement ou pour des traitements différents. Indiquez dans quelle(s) disposition(s) ils sont désignés, le cas échéant.
- ⇒ Si les finalités et les moyens d'un même traitement sont déterminés conjointement par plusieurs personnes, ceux-ci doivent être considérés comme responsables du traitement conjoints (art. 26 du RGPD).
- ⇒ S'il y a plusieurs responsables agissant chacun uniquement de manière indépendante pour son propre traitement, mais qui échangent des données entre eux sans pour autant déterminer conjointement les finalités des traitements et leur caractéristiques essentielles, ce ne sont pas des responsables conjoints, mais des responsables indépendants.

2. La **finalité du traitement** est l'objectif que le responsable du traitement entend réaliser au moyen des opérations de traitement. En d'autres termes, il s'agit de la ou des raisons concrètes pour lesquelles les données à caractère personnel vont être traitées. La ou les finalités doivent être déterminées et explicites (art. 5.1, b du RGPD). C'est pourquoi, elles ne peuvent pas être confondues avec l'objectif général du projet de texte normatif et



doivent être décrites avec précision.

- ⇒ Exemples de finalités : vérifier le droit à une prime, octroyer un permis, procéder à une nomination...
- ⇒ Contre-exemple : Si le projet est une loi sur l'égalité des chances qui prévoit des traitements de données, il est trop vague de décrire la finalité de ces traitements comme « assurer l'égalité des chances » de manière générale.

3. S'il n'est pas possible de citer précisément chacune des **données** qui fera l'objet du traitement, les **catégories de données** devraient être énoncées de manière claire.

- ⇒ Par exemple, si le projet porte sur le traitement de données relatives à la santé, indiquez l'article dans lequel le projet précise de quelles données relatives à la santé ou catégories de données relatives à la santé il s'agit.

4. Le traitement porte sur les données à caractère personnel de certaines **catégories de personnes concernées**.

- ⇒ Cette désignation peut être explicite, mais aussi implicite et se déduire de la norme en projet ou de celle qui est adaptée par le projet normatif pour autant toutefois qu'elle soit certaine et sans équivoque.
- ⇒ Par exemple, si le projet porte sur les données fiscales des indépendants, ou sur les membres d'une organisation spécifique ou encore sur les mineurs d'âge non émancipés.

5. Un destinataire est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ». Un **tiers** est « une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel »

- ⇒ Lorsqu'il est prévu que des données sont accessibles/communiquées à des tiers pour la réalisation de la finalité du traitement encadré par le projet normatif, cela doit figurer dans une norme en désignant les tiers et précisant la ou les finalités concrètes pour lesquelles les données peuvent leur être communiquées ou accessibles.

6. Un **traitement ultérieur** est un traitement qui poursuit des finalités différentes de celles pour lesquelles les données ont été initialement collectées, par le même responsable du traitement initial ou par un autre responsable de traitement.

- ⇒ Veuillez indiquer si de tels traitements sont envisagés par le projet de norme.

7. Conformément au principe de limitation de la conservation, la ou les **durées de conservation des données** doivent être proportionnées aux finalités pour lesquelles elles sont traitées (art. 5.1, e, du RGPD).

- ⇒ Plusieurs durées de conservation peuvent être prévues selon les données traitées et/ou selon les finalités poursuivies.
- ⇒ Une durée de conservation peut être déterminée de plusieurs façons en fonction des données visées et de la finalité poursuivie par le traitement: à l'aide d'une durée fixe (par exemple : conservation pendant 10 ans à partir de la date de la décision d'octroi



ou de refus de la prime) ; ou fonctionnelle (pendant la période d'inactivité professionnelle du demandeur d'emploi ou pendant la période de temps nécessaire pour pouvoir apprécier les cas de récidive ou pendant toute la période d'affiliation de la personne concernée), ; ou encore en référence à une obligation légale (par exemple, pendant 5 ans à partir de la collecte de données, ladite période étant nécessaire à l'analyse du respect d'une obligation légale et correspondant au délai de prescription des actions contre les responsable du traitement pour non-respect de ladite obligation).

- ⇒ *La durée de conservation déterminée par le projet normatif se rapporte uniquement au traitement de données encadré par ce projet et est sans préjudice des autres législations qui prévoient des délais de conservation plus longs à d'autres fins, y compris la législation sur les archives.*

8. Les possibilités de prévoir des limitations aux droits de la personne concernée/obligations des responsables du traitement, tels que prévus par le RGPD, sont strictement encadrées par l'article 23.2 du RGPD.

- ⇒ *On vise ici la limitation de la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 du RGPD pour autant que les dispositions du projet de norme qui portent cette/ces limitation(s) correspondent bien aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, à savoir :*
- *Les obligations de transparence et d'information auxquelles le responsable du traitement est tenu ;*
 - *Le droit d'accès ;*
 - *le droit de rectification ;*
 - *le droit à l'effacement ;*
 - *le droit à la limitation du traitement ;*
 - *l'obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ;*
 - *le droit à la portabilité des données ;*
 - *le droit d'opposition ;*
 - *le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisée produisant des effets juridiques ou similaires.*

9. Cette question libre vous permet d'ajouter brièvement toute information que vous jugez utile à la compréhension de votre projet normatif.